



Réponse du Ministre du Travail et de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire N°4634 du 18 août 2026 de l'honorable Députée Djuna BERNARD concernant « Protection des travailleurs lors d'épisodes exceptionnels de pollution de l'air ».

Question 1 : Les autorités compétentes ont-elles informé les employeurs et les services de santé au travail des risques liés à cet épisode et des mesures de protection à prendre ? Des recommandations ont-elles notamment été formulées concernant l'adaptation des conditions de travail, la limitation des efforts physiques ou, le cas échéant, l'interruption temporaire de certaines activités particulièrement exposées ?

L'Inspection du travail et des mines (ITM) et la Direction de la santé (DISA) ont été associées à l'élaboration des recommandations arrêtées par la Cellule d'évaluation interministérielle à la suite de l'incendie survenu dans les Hautes Fagnes.

Ces recommandations s'adressaient à l'ensemble de la population et touchaient de ce fait simultanément les employeurs, les salariés, les délégations du personnel et les services de santé au travail.

Le 17 août 2026, ces recommandations ont été complétées par des mesures de précaution visant spécifiquement la sphère professionnelle, élaborées en collaboration avec l'ITM. Il était précisé de « limiter le cas échéant les activités professionnelles nécessitant un effort physique important lorsque la fumée ou les odeurs sont importantes ».

L'information a ainsi été assurée par les canaux d'alerte et d'information générale plutôt que par un canal sectoriel distinct. Ces canaux présentent l'avantage d'atteindre sans délai et simultanément les employeurs, les salariés et les services de santé au travail, dans un contexte où la situation évoluait d'heure en heure et où les recommandations devaient pouvoir être actualisées rapidement. Le volet professionnel a par ailleurs été intégré aux recommandations officielles dès que l'évolution de la situation l'a justifié.

Un épisode de ce type ne crée pas de régime dérogatoire et relève des obligations générales que le Code du travail met à charge de l'employeur. Celui-ci est tenu d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et de veiller à l'adaptation de ses mesures de prévention pour tenir compte du changement des circonstances, conformément aux articles L. 312-1 et L. 312-2 du Code du travail. Un épisode exceptionnel de pollution atmosphérique constitue un tel changement de circonstances.

Il appartient dès lors à l'employeur de réexaminer, pour la durée de l'épisode, les postes de travail exposés et d'arrêter les mesures appropriées. Le médecin du travail peut être associé aux mesures mises en place par l'employeur, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs présentant une vulnérabilité particulière ou lorsque les conditions de travail nécessitent une appréciation médicale individuelle.

L'employeur doit informer les salariés ou leurs représentants des risques ainsi que des mesures de protection retenues. Il doit consulter en temps utile les délégués à la sécurité et à la santé sur toute action susceptible d'avoir des effets substantiels sur la sécurité et la santé. Sur les chantiers temporaires ou mobiles, les prescriptions minimales applicables imposent en outre que les salariés disposent d'un air sain en quantité suffisante et ne soient pas exposés à une influence extérieure nocive telle que des gaz, des vapeurs ou des poussières.

Le salarié qui s'éloigne de son poste de travail en cas de danger grave et immédiat qui ne peut être évité ne peut subir aucun préjudice. Il lui incombe par ailleurs de signaler immédiatement toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un tel danger.

L'ITM est restée joignable pendant toute la durée de l'épisode. Sa ligne d'appel était accessible pendant les heures d'ouverture et son adresse électronique de contact au-delà de ces heures. L'administration assure par ailleurs une permanence 24 heures sur 24 au moyen d'un service d'astreinte chargé des accidents du travail et des incidents en lien avec le travail. Cette disponibilité s'inscrit dans la mission de conseil et d'assistance des employeurs et des salariés que le Code du travail confie à l'administration.

Aucune situation en lien avec cet épisode n'a nécessité le recours aux mesures d'urgence en matière de sécurité et de santé au travail que l'ITM peut ordonner en vertu de ses pouvoirs légaux.

Question 2 : Existe-t-il actuellement au Luxembourg des critères, procédures ou lignes directrices permettant de déterminer à partir de quel niveau de pollution de l'air des mesures particulières de protection des travailleurs doivent être recommandées ou mises en œuvre ? Dans l'affirmative, ont-ils été appliqués dans le cadre de cet épisode ?

Les seuils évoqués dans les communiqués de la Cellule d'évaluation interministérielle, dont le seuil journalier de 50 microgrammes par mètre cube pour les particules PM10, relèvent de la législation relative à la qualité de l'air ambiant et de la santé publique. Ils constituent des indicateurs s'adressant à l'ensemble de la population et n'emportent en tant que tels aucune conséquence juridique automatique sur l'organisation du travail.

Le droit du travail connaît pour sa part des valeurs limites d'exposition professionnelle. Celles-ci sont fixées par différents règlements grand-ducaux, notamment en matière d'agents chimiques, physiques et biologiques, en matière d'agents cancérogènes et mutagènes ainsi qu'en matière d'amiante. Ces valeurs limites visent toutefois l'exposition qui résulte de l'activité de l'entreprise elle-même, à savoir des procédés qu'elle met en œuvre et des substances qu'elle utilise. Elles ne visent pas une dégradation de l'air ambiant extérieur d'origine étrangère à l'entreprise.

Il n'existe dès lors actuellement pas de seuil de concentration en polluants de l'air ambiant extérieur dont le franchissement déclencherait de plein droit des mesures particulières de protection des salariés.

Le cadre applicable repose sur une logique d'évaluation des risques propre à chaque situation de travail. Il appartient à l'employeur d'apprécier l'incidence de l'épisode sur chacun des postes concernés en tenant compte de la nature de l'activité, de son caractère intérieur ou extérieur, de son intensité physique, de sa durée ainsi que de la vulnérabilité éventuelle des salariés qui l'exercent. Cette appréciation s'appuie sur

les données publiées en continu par l'Administration de l'environnement, sur les recommandations officielles diffusées et le cas échéant sur l'avis du service de santé au travail compétent.

C'est ce dispositif de droit commun qui a trouvé à s'appliquer lors du présent épisode. Les recommandations de la Cellule d'évaluation interministérielle ont servi de référence aux employeurs pour l'adaptation de leurs mesures de prévention.

L'ITM conserve en toute hypothèse la faculté d'intervenir au cas par cas. Ses agents peuvent ordonner des mesures d'urgence et, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la santé des salariés, l'arrêt du travail des personnes menacées ainsi que l'évacuation des lieux. Il s'agit d'un instrument de réaction à une situation concrète constatée sur un lieu de travail déterminé et non d'un mécanisme de déclenchement général indexé sur la qualité de l'air.

Question 3 : Le gouvernement entend-il tirer les enseignements de cet épisode afin de prévoir, pour de futures situations comparables, des recommandations spécifiques à destination des personnes qui ne peuvent pas simplement réduire leur exposition aux fumées ou à une pollution importante de l'air, notamment pour des raisons professionnelles ?

Les enseignements de cet épisode sont intégrés à la pratique des administrations concernées, dont l'ITM en collaboration avec la DISA qui exerce à titre permanent une mission de conseil et d'assistance des employeurs et des salariés en matière de sécurité et de santé au travail.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2026

(s.) Marc SPAUTZ
Ministre du Travail